

**GUYANE SYSTEM BIOLOGIE  
G.S.B  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 8.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 557 Lotissement COPAYA  
97351 MATOURY  
RCS : CAYENNE B 412 908 881**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mil un,  
Le 03 Septembre,  
A 18 heures,

Madame BELLEMARE Sylviane, associée unique de la société «GUYANE SYSTEME BIOLOGIE – G.S.B » société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège social est 557 Lotissement COPAYA, 97351 MATOURY, a pris les décisions ci-dessous d'après l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Démission du gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social suite à l'acte de cession de parts sociales intervenu en date du 03 Septembre 2001,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée est présidée par Madame BELLEMARE Sylviane, aucun gérant n'étant associé.

Melle CINCINAT Marguerite, gérante non associée, est absente.

L'associé unique dépose sur le bureau les documents suivants :

- le rapport du gérant,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts.

**GREFFE DE COMMERCE**

DEPOT N° 02.....

CAYENNE, le 15.03.02

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la volonté de Melle CINCINAT Marguerite de démissionner des fonctions de gérante qu'elle occupe au sein de la société, et ce à compter de ce jour et la remercie pour les services rendus à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CB

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de gérante de la société, à compter de ce jour :

- Madame BELLEMARE Sylviane  
Née CINCINAT le 05 Décembre 1965 à CAYENNE (GUYANE FRANCAISE)  
Nationalité : Française  
Demeurant : 9 Lot Cognot Lamirande, 97351 MATOURY

Et ce pour une durée indéterminée.

Madame BELLEMARE Sylviane exercera ses fonctions de gérante conformément à la loi et aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame BELLEMARE Sylviane déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante de la société et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ni disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

## TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, et suite à l'acte de cession de parts sociales intervenu en date du 03 Septembre 2001, par lequel Mademoiselle CINCINAT Marguerite a cédé 500 parts sociales de 16 euros chacune, lui appartenant, à Madame BELLEMARE Sylviane, décide de compléter l'article 6 des statuts relatifs aux apports et de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social, comme suit :

### ARTICLE 6 : APPORTS

Par acte sous seing privé en date à CAYENNE du 03 Septembre 2001, Mademoiselle CINCINAT Marguerite a cédé à Madame BELLEMARE Sylviane, 500 parts sociales de 16 euros chacune, lui appartenant dans la société.

### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 euros). Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de 16 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées et attribuées en totalité à Madame BELLEMARE Sylviane, en rémunération de son apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CSB

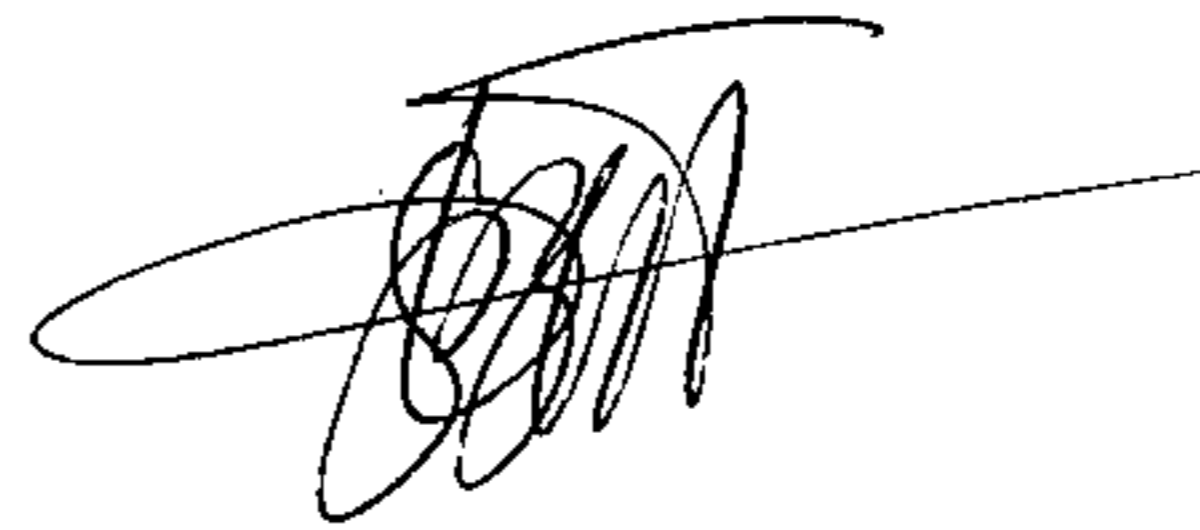
#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, il est dressé et signé le présent procès-verbal.

Lu et Approuvé  
Bon pour acceptation  
dans fonction de gérant



**CESSION DE PARTS****DUPLICATA****Les soussignées :**

- Mademoiselle CINCINAT Marguerite Sylvaine  
 Née le 17 Octobre 1960 à CAYENNE (GUYANE FRANCAISE)  
 Nationalité : Française  
 Profession : Employée de Banque  
 Demeurant : 557 Lot Copaya, 97351 MATOURY  
 Célibataire

ci-après dénommée "le Cédant",  
 d'une part,

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE  
 A LA RECETTE DE CAYENNE LE 25 FEV 2002  
 BORD: 192 F° 7 CASE: 7  
 vol 61  
 DROIT ENREGISTREMENT : 192,80  
 DROIT TIMBRE 22,50  
 SIGNATURE  
 Le Receveur Conservateur  
 des Hypothèques

Agissant en qualité d'associée unique de la société «GUYANE SYSTEME BIOLOGIE - G.S.B»  
 société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 557 Lot Copaya,  
 97351 MATOURY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le  
 numéro B 412 908 881.

**ET**

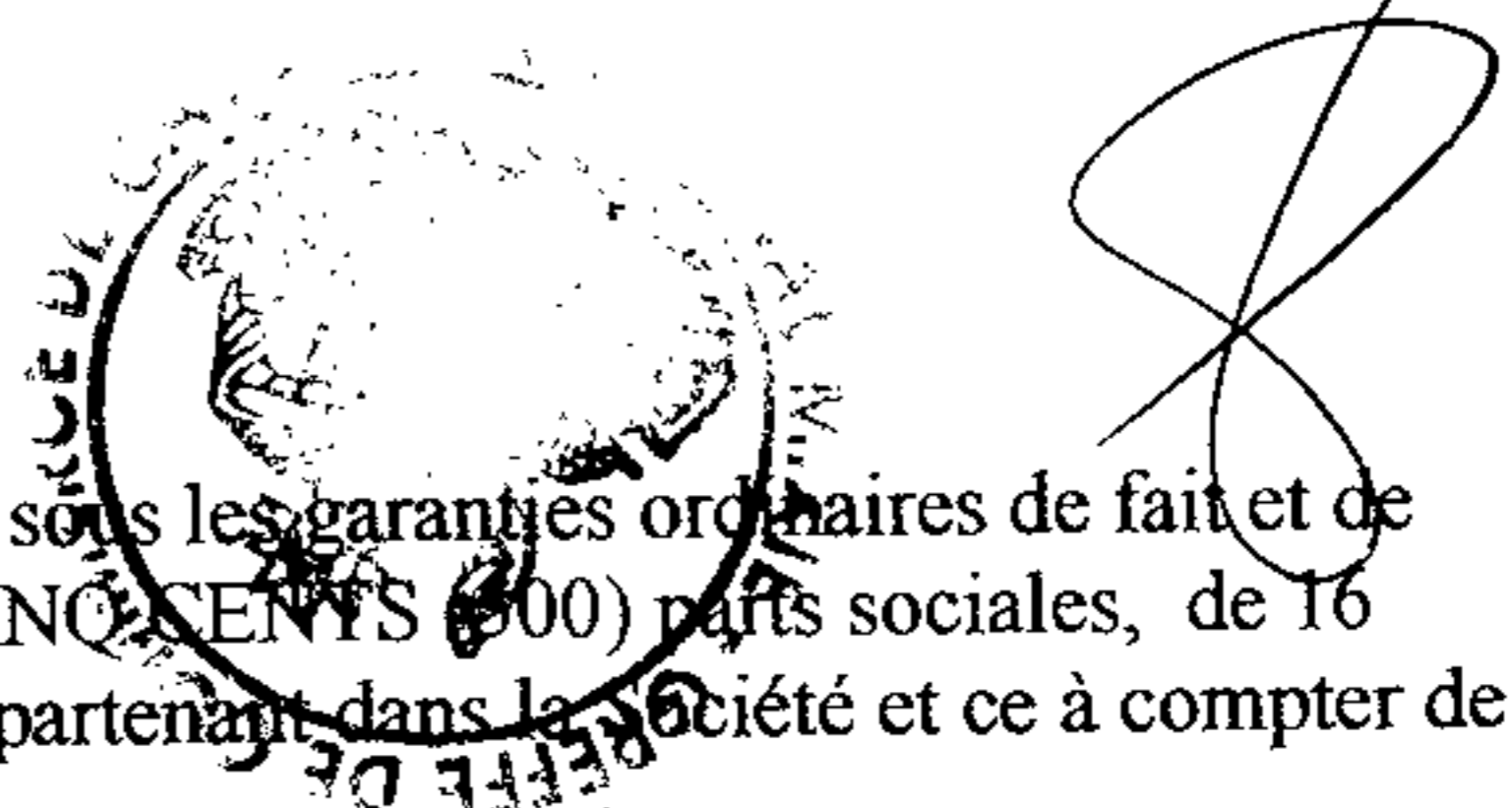
- Madame BELLEMARE Sylviane Sabas  
 Née CINCINAT le 05 Décembre 1965 à CAYENNE (GUYANE FRANCAISE)  
 Nationalité : Française  
 Profession : Gérante de société  
 Demeurant : 9 Lot Cognot Lamirande, 97351 MATOURY  
 Mariée avec Monsieur BELLEMARE Marcel le 27 Novembre 1993 à CAYENNE sous le régime  
 de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi par devant Maître PARFAIT  
 Marie-Claude, notaire à CAYENNE

ci-après dénommée «le Cessionnaire»,  
 d'autre part,

A215  
 15.03.02  
 le Greffier

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****CESSION**

Mademoiselle CINCINAT Marguerite cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de  
 droit à Madame BELLEMARE Sylviane, qui accepte, CINQ-CENTYS (500) parts sociales, de 16  
 euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 500, lui appartenant dans la société et ce à compter de  
 ce jour.



CB  
 CM

Madame BELLEMARE Sylviane deviendra propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Madame BELLEMARE Sylviane déclare vouloir acquérir lesdites parts sociales sans aucune clause de garantie de passif et d'actif, de la part du cédant et ce en pleine connaissance de cause, Madame BELLEMARE Sylviane déclarant bien connaître la société.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de HUIT MILLE EUROS (8.000 euros) soit CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (52 476,56 Frs), soit 16 euros la part, que le cessionnaire a payé au cédant, hors la vue du rédacteur de l'acte, par compensation avec une créance de même montant que le cédant reconnaît devoir au cessionnaire. Le cessionnaire le reconnaît et donne au cédant bonne et valable quittance pour le paiement du prix sus-mentionné.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 9 des statuts, cette cession de parts sociales réalisée par l'associé unique est libre.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Pour les droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts sociales ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare en outre que les parts cédées ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **FRAIS**

Les frais et droits des présentes seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

er

esr

## DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

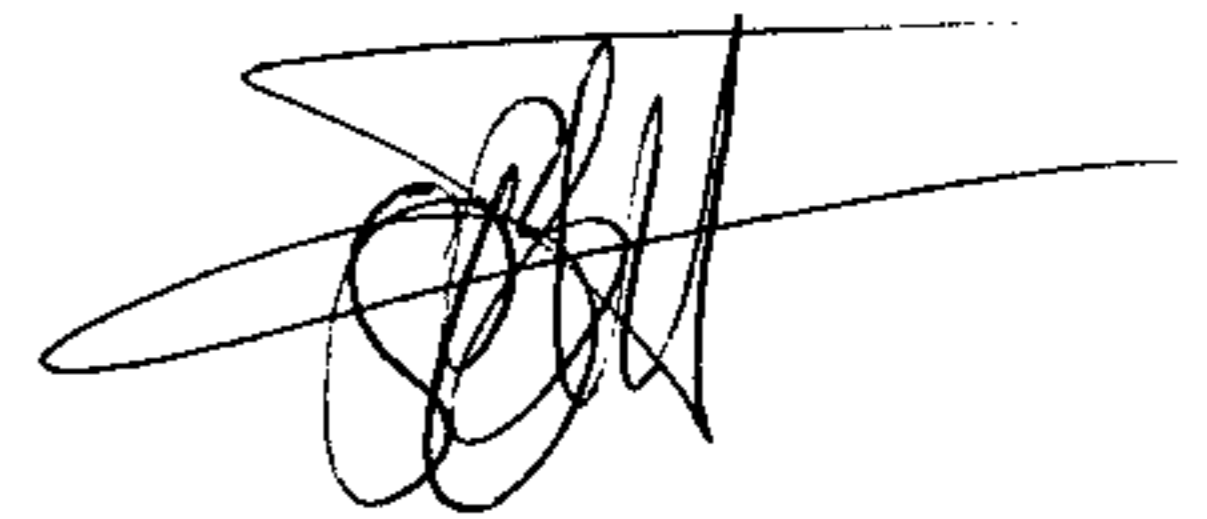
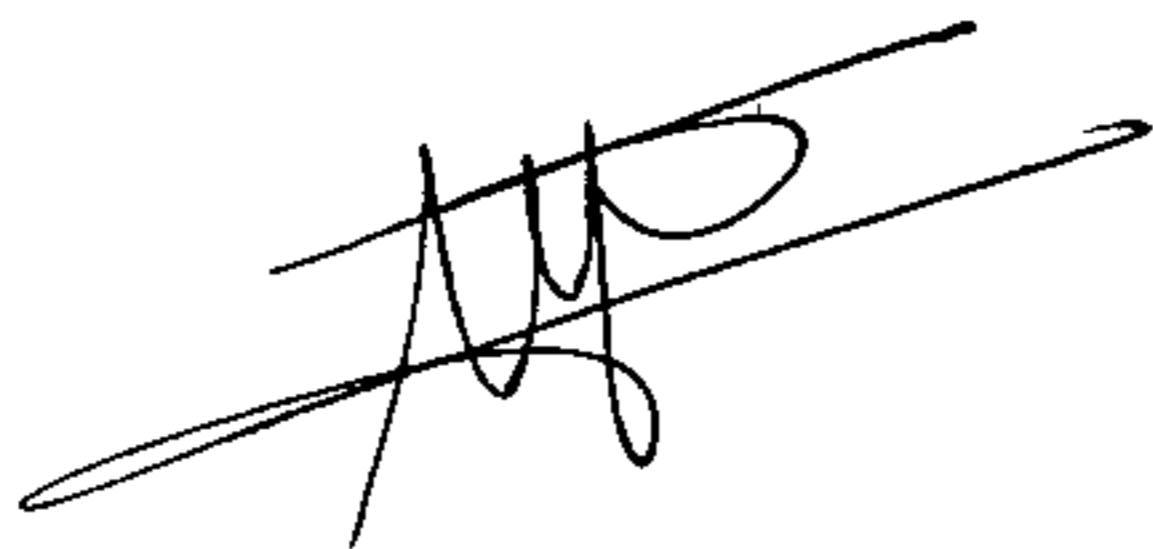
Fait à CAYENNE  
Le 3 Septembre 2001

Le cédant  
Melle CINCINAT Marguerite

Le Cessionnaire  
Mme BELLEMARE Sylviane

" Lu et Approuvé "  
" Bon pour quittance "  
" Bon, pour cession de (500)  
Cinq Cents parts Sociales "

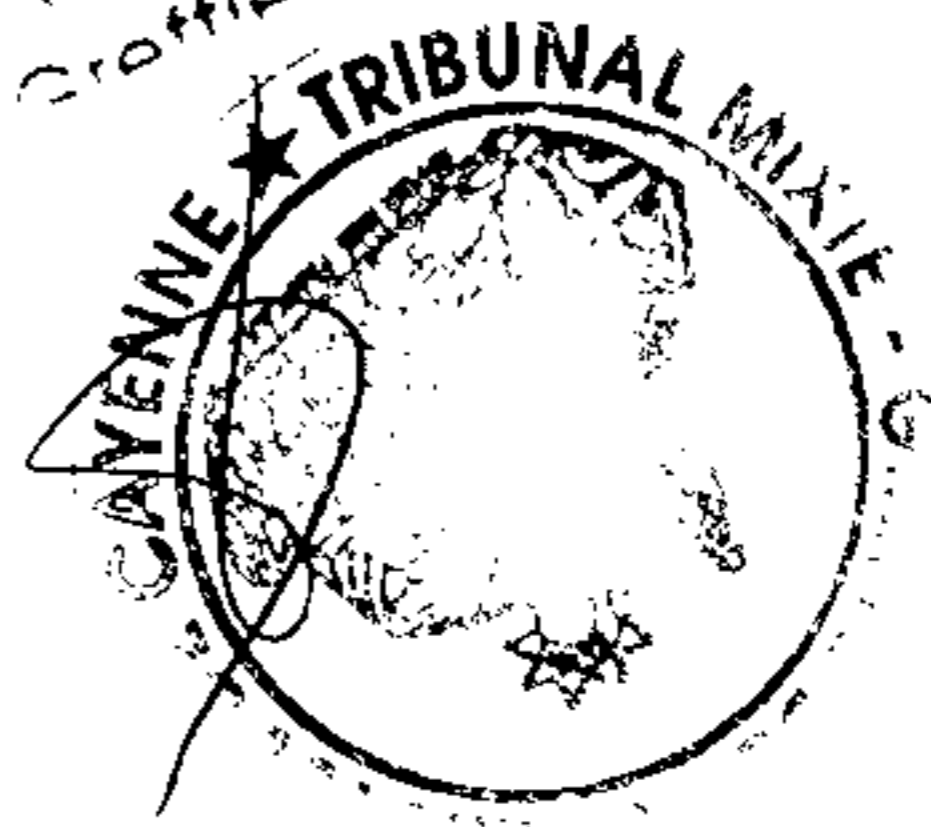
Lu et Approuvé  
Bon pour acceptation  
de Cession de (500)  
Cinq Cents parts Sociales



SOCIETE GUYANE SYSTEM BIOLOGIE  
S.A.R.L.  
SARL AU CAPITAL DE 8.000 Euros  
SIEGE SOCIAL : 557 Lotissement COPAY A  
97351 MATOURY  
RCS CAYENNE B 412 908 881

\*\*\*\*\*

GREFFE DE COMMERCE  
DEPOT N° 0275  
CAYENNE le 15.03.02  
10 Greffier



STATUTS MIS A JOUR LE 3 Septembre 2001

GUYANE SYSTEM BIOLOGIE  
G.S.B  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 8.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 557 Lotissement COPAYA  
97351 MATOURY  
(GUYANE FRANCAISE)

*Duplicata*

ENREGISTRE A CAYENNE

Le... quatre... juillet... 1994  
N°... 60...  
deux cent cinquante francs

JE SOUSSIGNEE :

- Mademoiselle CINCINAT Marquerite Sylvaine  
Née le 17 Octobre 1960 à CAYENNE (97)  
Nationalité : Française  
Profession : Employée de Banque  
Adresse : 557 Lot Copaya, 97351 MATOURY  
Célibataire

Le Receveur Conservateur  
des Hypothèques



A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, qu'il a décidé de constituer seul ainsi que l'autorise la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

*CM -*

GUYANE SYSTEM BIOLOGIE  
G.S.B  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 8.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 557, Lotissement COPAYA  
97351 MATOURY  
(GUYANE FRANCAISE)

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1: FORME

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet:

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et plus généralement la commercialisation de consommables médicaux, matériels de laboratoire, matériels bio-médicaux, et de réactifs pour l'analyse biologique et toutes prestations de services y afférentes.

- Toutes prestations de service après-vente.

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et plus généralement la commercialisation au détail et demi-gros, gros de tous types de produits.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"GUYANE SYSTEM BIOLOGIE"

Et pour sigle : G.S.B

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" et l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

557, Lotissement Copaya - 97351 MATOURY

#### ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 6 : APPORTS

Mademoiselle CINCINAT Marguerite, associée unique apporte à la société une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Laquelle somme de 50.000 Francs a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE, Place des Palmistes, 97300 CAYENNE.

L'assemblée générale réunie le 11 Mai 2001 a décidé de convertir le capital social en euros dont le montant s'élève à 50 000 Frs, soit 7 622,45 euros, et d'augmenter le capital social de la somme de 377,55 euros pour le porter de 7 622,45 euros à 8 000 euros.

Par acte sous seing privé en date à CAYENNE du 03 Septembre 2001, Mademoiselle CINCINAT Marguerite a cédé à Madame BELLEMARE Sylviane, 500 parts sociales de 16 euros chacune, lui appartenant dans la société.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 euros). Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de 16 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées et attribuées en totalité à Madame BELLEMARE Sylviane, en rémunération de son apport.

01

**TITRE III****PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS****ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

**ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres. La cession doit être constatée par un écrit, acte sous seing privé ou acte notarié.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

**TITRE IV****GERANCE****ARTICLE 10 : NOMINATION**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, choisies par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est désigné comme premier gérant et pour une durée indéterminée:

- Mademoiselle CINCINAT Marguerite Sylvaine  
Née le 17 Octobre 1960 à CAYENNE (97)  
Demeurant : 557 Lot Copaya, 97351 MATOURY

**ARTICLE 11 : POUVOIRS**

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

**ARTICLE 12 : REMUNERATION**

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

**TITRE V****CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE****ARTICLE 13 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE**

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

**ARTICLE 14 : CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints, gérants et associés, de même qu'en cas d'interposition de personnes.

CA

**TITRE VI****DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX****ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES**

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale de la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

**ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1997.

**ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX**

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

**TITRE VII****DISPOSITIONS DIVERSES - FRAIS****ARTICLE 18 : ACTES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Toutefois, l'associé unique décide la réalisation immédiate pour le compte de la société des actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- Engagement du premier personnel
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
- Autorisation de passer tous contrats avec des organismes administratifs tels que EDF, GDF, PTT etc
- Ouverture de comptes bancaires

L'associé unique donne mandat au gérant à l'effet d'effectuer les actes et engagements ci-dessus mentionnés.

La signature des statuts emportera reprise de tous ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 19 : OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETE**

Par les présentes, l'associé unique déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

**ARTICLE 20 : FRAIS - POUVOIRS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et leurs suites, seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

STATUTS MIS A JOUR LE 3 Septembre 2001

